

(Traduction)

Emblème officiel thaïlandais

Annnonce du Conseil de l'Investissement (BOI)

n° 8/2565

sur les politiques et critères de promotion des investissements

En raison de changements importants dans l'économie et l'investissement national et international, le Conseil de l'Investissement juge nécessaire de réviser la politique et les critères de promotion des investissements pour répondre à la situation actuelle et future et être en conformité avec l'orientation du développement de la Thaïlande dans le cadre du Plan national de développement économique et social et les politiques de développement du pays pour les secteurs agricole, industriel et des services afin d'améliorer la compétitivité du pays et de parvenir à un développement durable à long terme.

En vertu des articles 16, 18 et 19 de la loi sur la promotion des investissements de l'année 1977 (B.E. 2520), le BOI définit les politiques et critères de promotion des investissements comme suit :

1 : Les annonces suivantes sont abrogées :

1.1 Annonce du Conseil de l'Investissement n° 2/2557 du 3 décembre 2014 sur les politiques et les critères de promotion des investissements et les amendements y afférents.

1.2 Annonce du Conseil de l'Investissement n° 6/ 25 49 du 30 mars 2006 sur l'exonération des droits d'importation sur les machines pour l'industrie électronique et des appareils électriques.

2 : Si une annonce du BOI ou du bureau du BOI est en conflit avec cette annonce, cette annonce prévaudra.

3 : Vision de promotion des investissements

Le BOI a défini la vision de promotion des investissements comme suit :

« Promouvoir les investissements afin de restructurer l'économie thaïlandaise en une nouvelle économie » avec les principaux objectifs de restructuration de l'économie thaïlandaise pour atteindre 3 aspects consistant à être :

3.1 Innovant : Être une économie conduite par la technologie, l'innovation et la créativité ;

3.2 Compétitif : Être une économie compétitive, adaptative et générant une forte croissance ;

3.3 Inclusif : Être une économie qui valorise la durabilité environnementale et sociale, crée des opportunités et réduit les inégalités.

4 : Politique de promotion des investissements

Afin de réaliser la vision, le BOI a fixé 7 jalons de promotion des investissements comme suit :

4.1 Restructurer l'industrie en améliorant les industries dominantes existantes tout en créant de nouvelles bases industrielles, dont la Thaïlande a le potentiel, et en renforçant la chaîne d'approvisionnement ;

4.2 Accélérer la transition des nouveaux investissements vers une industrie intelligente et durable et la valorisation des entrepreneurs existants ;

4.3 Faire progresser la Thaïlande en tant que centre d'affaires international et portail régional du commerce et de l'investissement ;

4.4 Favoriser la solidité et la connectivité mondiale des petites et moyennes entreprises (PME) et des startups ;

4.5 Promouvoir les investissements en fonction du potentiel des régions pour créer une croissance complète ;

4.6 Encourager les entrepreneurs promus à s'engager dans le développement communautaire et social ;

4.7 Promouvoir les investissements thaïlandais à l'étranger pour élargir les opportunités commerciales et le rôle de la Thaïlande dans l'économie mondiale.

5 : Critères d'approbation des projets

Le BOI stipule les critères suivants pour l'approbation des projets :

5.1 Développement de la compétitivité dans les secteurs agricole, industriel et des services

5.1.1 La valeur ajoutée du projet ne doit pas être inférieure à 20% des revenus, à l'exception des projets dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation, des produits et pièces électroniques et du service de butinage du métal, qui doivent avoir une valeur ajoutée d'au moins 10% des revenus.

5.1.2 Des processus de production ou des procédures de service modernes doivent être utilisés et en conformité avec l'approbation du BOI.

5.1.3 De nouvelles machines doivent être utilisées. Dans le cas de machines d'occasion importées, les critères sont les suivants :

Cas général

- (1) Les machines d'occasion d'au maximum de 5 ans d'ancienneté, à partir de leur année de fabrication jusqu'à leur année d'importation, peuvent être utilisées dans le projet promu. L'investissement en machines d'occasion sera comptabilisé comme investissement en capital pour le calcul du plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés. Cependant, l'entreprise ne bénéficiera pas d'une exonération du droit d'importation sur les machines et elle devra obtenir d'une institution fiable un certificat de performance des machines pour son efficacité, son impact environnemental et sa consommation d'énergie ainsi qu'une estimation de prix appropriée.
- (2) Les machines d'occasion de plus de 5 ans, mais n'excédant pas 10 ans, à partir de leur année de fabrication jusqu'à leur année d'importation, peuvent être utilisées dans le projet, mais ne seront pas comptabilisées comme investissement en capital pour le calcul du plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés. En outre, l'entreprise ne bénéficiera pas d'une exonération des droits d'importation sur les machines et devra obtenir d'une institution fiable un certificat de performance des machines pour son efficacité, son impact environnemental et sa consommation d'énergie.

Cas de déménagement d'usine

- (1) Les machines d'occasion d'au maximum de 5 ans d'ancienneté, à partir de leur année de fabrication jusqu'à leur année d'importation, peuvent être utilisées dans le projet promu. L'investissement en machines d'occasion sera comptabilisé comme investissement en capital pour le calcul du plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés. Cependant, l'entreprise ne bénéficiera pas d'une exonération des droits d'importation sur les machines et elle devra obtenir d'une institution fiable un certificat de performance des machines pour son efficacité, son impact environnemental et sa consommation d'énergie ainsi qu'une estimation de prix appropriée.
- (2) Les machines d'occasion de plus de 5 ans, mais n'excédant pas 10 ans, à partir de leur année de fabrication jusqu'à leur année d'importation, peuvent être utilisées dans le projet promu. L'investissement en machines d'occasion comptera pour 50% au maximum comme investissement en capital dans le calcul du plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés. Cependant, l'entreprise ne bénéficiera pas d'une exonération des droits d'importation sur les machines et elle devra obtenir d'une institution fiable un certificat de performance des machines pour son efficacité, son impact environnemental et sa consommation d'énergie ainsi qu'une estimation de prix appropriée.
- (3) Les machines d'occasion de plus de 10 ans, à partir de leur année de fabrication jusqu'à leur année d'importation, peuvent être utilisées dans le projet promu. Toutefois, l'investissement en machines d'occasion ne sera pas comptabilisé comme investissement en capital pour le calcul du plafond d'exonération d'impôt sur les sociétés et ne bénéficiera pas d'une exonération des droits d'importation sur les machines. L'entreprise doit obtenir d'une institution fiable un certificat de performance des machines pour son efficacité, son impact environnemental et sa consommation d'énergie.

Autres cas

Les services de transport maritime et aérien, ainsi que les moules et matrices sont autorisés à utiliser des machines d'occasion de plus de 10 ans, selon ce qui est jugé approprié. L'entreprise bénéficiera d'une exonération des droits d'importation et l'investissement dans les machines d'occasion sera considéré comme un investissement en capital pour le calcul du plafond d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Les détails doivent être en conformité avec les critères spécifiés par le BOI.

5.1.4 Les projets qui ont un investissement en capital de 10 millions de bahts ou plus (hors coût du terrain et du fonds de roulement) doivent obtenir la certification ISO 9000 ou ISO 14000 ou une certification de norme internationale similaire dans les 2 ans à compter de la date de démarrage de l'opération complète, sinon l'exonération d'impôt sur les sociétés sera supprimée pendant un an.

5.2 Protection environnementale

5.2.1 Des lignes directrices et des mesures adéquates et efficaces pour protéger la qualité de l'environnement et réduire l'impact sur l'environnement doivent être mises en place. Pour les projets susceptibles d'avoir un impact environnemental, le BOI accordera une attention particulière à l'emplacement et au traitement de la pollution.

5.2.2 Les projets ou activités de type et de taille qui sont tenus de soumettre des rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement doivent se conformer aux lois et réglementations environnementales ou aux résolutions connexes du Cabinet ministériel.

5.2.3 Les projets situés à Rayong doivent être conformes à l'annonce n° Por 1/2554 du BOI datée du 2 mai 2011 sur la politique de promotion industrielle dans la région de Rayong.

5.3 Investissement en capital minimum et faisabilité du projet

5.3.1 Chaque projet doit avoir un investissement minimum de 1 million de bahts, hors coût du terrain et du fonds de roulement, sauf indication contraire sur la liste des activités éligibles à la promotion des investissements annoncée par le BOI.

Quant aux activités fondées sur l'exploitation des savoirs, l'exigence d'un investissement en capital minimum est basée sur les dépenses salariales annuelles expressément spécifiées dans la liste des activités éligibles à la promotion des investissements selon l'annonce du BOI.

5.3.2 Pour les projets initiaux, le ratio entre l'endettement et le capital social enregistré ne doit pas dépasser 3 pour 1. Quant aux projets d'expansion, ils seront examinés au cas par cas.

5.3.3 Pour les projets dont le fonds d'investissement est supérieur à 2 milliards de bahts, hors coût du terrain et du fonds de roulement, le rapport d'étude de faisabilité du projet doit être soumis selon les exigences du BOI.

6 : Critères pour le projet de concession

Pour un projet de concession et la privatisation d'un projet d'entreprise d'État, les critères du BOI seront basés sur les décisions du Cabinet ministériel du 26 mai 1998 et du 30 novembre 2004, comme suit :

- (1) Un projet d'investissement d'une entreprise d'État en vertu de la loi sur la corporatisation des entreprises d'État de l'année 1999 (B.E. 2542) n'est pas qualifié pour la promotion des investissements.
- (2) Pour les projets Build-transfer-operate ou Build-operate-transfer, avant le processus d'appel d'offres, l'agence étatique propriétaire du projet doit soumettre son projet au BOI pour examen avant toute invitation à soumissionner, et les soumissionnaires doivent être informés de tout privilège promotionnel qui leur est accordé. En principe, le BOI ne favorisera pas un projet où le secteur privé paie l'État pour une concession, à moins que ce paiement ne soit jugé raisonnable par rapport à ce que l'État a investi dans le projet.

Le projet qui nécessite l'approbation de principe du BOI doit se conformer aux directives prescrites par le bureau du BOI et aux conditions suivantes :

- (1) Être un projet de concession exploité par une partie privée dont les droits de propriété seront transférés à l'État (Build-transfer-operate ou Build-operate-transfer) ;
- (2) Avoir une partie privée sélectionnée par le biais d'un processus d'appel d'offres, et
- (3) Être un projet dont les activités sont liées aux infrastructures et aux services publics et inscrit sur la liste des activités éligibles à la promotion des investissements.

Dans le cas où le demandeur ne remplit pas l'une des conditions prévues, le BOI envisagera d'accorder une promotion des investissements sur les critères généraux sans exiger d'approbation de principe avant la soumission de la demande.

- (3) Pour les projets Build-own-operate, y compris ceux loués ou gérés par une partie privée qui en retour paie un loyer à l'État, le BOI envisagera d'accorder une promotion des investissements sur les critères généraux.
- (4) Pour la privatisation des entreprises d'État en vertu de la loi sur la corporatisation des entreprises d'État de l'année 1999 (B.E. 2542), en cas d'expansion après la privatisation, seul l'investissement d'expansion sera éligible à la promotion. Les droits et avantages seront accordés selon les critères généraux de promotion des investissements.

7 : Critères d'actionnariat étranger

Le BOI stipule les critères suivants pour la participation étrangère dans les projets demandeurs de la promotion des investissements :

7.1 Pour les projets d'investissement dans les activités relevant de la liste 1 annexée à la loi sur les entreprises étrangères de l'année 1999 (B.E. 2542), les actions représentant au moins 51% du capital social enregistré doivent être détenues par un/des ressortissants thaïlandais.

7.2 Pour les projets d'investissement dans les activités relevant des listes 2 et 3 annexées à la loi sur les entreprises étrangères de l'année 1999 (B.E. 2542), il n'y a aucune restriction relative au nombre d'actions détenues par les investisseurs étrangers, sauf indication contraire dans d'autres lois.

7.3 Selon ce qu'il juge approprié, le BOI peut fixer la proportion de participation étrangère pour certaines activités éligibles à la promotion des investissements.

Article 8 : Droits et avantages selon le type d'activité

Le BOI accorde des droits et avantages en fonction de l'importance des activités telles que spécifiées dans l'annonce du BOI n° 9/2565 sur la mesure visant à promouvoir l'investissement dans les industries importantes pour le développement du pays comme suit :

Le groupe A comprend les activités qui bénéficieront de droits et avantages fiscaux sur le revenu des personnes morales, l'importation de machines et de matières premières et d'autres droits et avantages non fiscaux. Ce groupe peut être divisé en 5 sous-groupes comme suit :

Groupe A 1+ : l'activité de ce groupe bénéficiera les droits et avantages suivants :

- 10-13 ans d'exonération d'impôt sur les sociétés sans être soumis à un plafond d'exonération ;
- Exonération des droits d'importation sur les machines ;
- Exonération des droits d'importation sur les matières premières ou essentielles utilisées dans la fabrication de produits d'exportation pendant 1 an, qui peut être prolongée si jugé approprié par le BOI ;
- Autres droits et avantages non fiscaux

Groupe A 1 : l'activité de ce groupe bénéficiera les droits et avantages suivants :

- Exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pendant 8 ans sans être soumis à un plafond d'exonération ;
- Exonération des droits d'importation sur les machines ;
- Exonération des droits d'importation sur les matières premières ou essentielles utilisées dans la fabrication de produits d'exportation pendant 1 an, qui peut être prolongée si jugé approprié par le BOI ;

- Autres droits et avantages non fiscaux

Groupe A 2 : l'activité de ce groupe bénéficiera les droits et avantages suivants :

- 8 ans d'exonération d'impôt sur les sociétés, représentant 100 % de l'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement) ;
- Exonération des droits d'importation sur les machines ;
- Exonération des droits d'importation sur les matières premières ou essentielles utilisées dans la fabrication de produits d'exportation pendant 1 an, qui pourrait être prolongée si jugée appropriée par le BOI ;
- Autres droits et avantages non fiscaux

Groupe A 3 : l'activité de ce groupe bénéficiera les droits et avantages suivants :

- Exonération d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans, représentant 100 % de l'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement) ;
- Exonération des droits d'importation sur les machines ;
- Exonération des droits d'importation sur les matières premières ou essentielles utilisées dans la fabrication de produits d'exportation pendant 1 an, qui pourrait être prolongée si jugée appropriée par le BOI ;
- Autres droits et avantages non fiscaux

Groupe A 4 : l'activité de ce groupe bénéficiera les droits et avantages suivants :

- Exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pendant 3 ans, représentant 100 % de l'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement) ;
- Exonération des droits d'importation sur les machines ;

- Exonération des droits d'importation sur les matières premières ou essentielles utilisées dans la fabrication de produits d'exportation pendant 1 an, qui pourrait être prolongée si jugée appropriée par le BOI ;
- Autres droits et avantages non fiscaux

Groupe B : l'activité de ce groupe bénéficiera les droits et avantages suivants :

- Exonération des droits d'importation sur les machines ;
- Exonération des droits d'importation sur les matières premières ou essentielles utilisées dans la fabrication de produits d'exportation pendant 1 an, qui pourrait être prolongée si jugée appropriée par le BOI ;
- Autres droits et avantages non fiscaux

Sauf dans le cas où les droits et avantages sont spécifiquement définis sur la liste des activités éligibles à la promotion des investissements annoncée par le BOI.

9 : Zones de promotion des investissements

Le BOI définit les zones de promotion des investissements comme suit :

9.1 Eastern Economic Corridor (EEC) ;

9.2 Zones économiques spéciales selon les règlements du Cabinet du Premier ministre relatifs au développement des zones économiques spéciales de l'année 2021 (B.E. 2564) ;

9.3 Provinces frontalières du sud et zone du projet de ville modèle dans les provinces frontalières du sud ;

9.4 Vingt provinces à faible revenu par habitant : Kalasin, Chaiyaphum, Nakhon Phanom, Nan, Bueng Kan, Buri Ram, Phatthalung, Phrae, Maha Sarakham, Mukdahan, Mae Hong Son, Yasothon, Roi Et, Si Sa Ket, Sakhon Nakhon, Sa Kaeo, Surin, Nong Bua Lamphu, Ubon Ratchatani et Amnatcharoen ;

9.5 Les parcs scientifiques et technologiques, y compris les districts d'innovation, promus ou approuvés par le BOI.

10 : Droits et avantages supplémentaires dans les zones ciblées

10.1 Droits et avantages supplémentaires pour le développement des zones industrielles

Le projet dont l'établissement d'activité est situé dans un parc industriel ou une zone industrielle promue bénéficiera d'une année supplémentaire d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Or, ces droits et avantages ne seront pas accordés aux activités soumises aux conditions précisant que leurs projets doivent être situés dans des zones industrielles ou des zones industrielles promues.

10.2 Droits et avantages supplémentaires à la décentralisation

Les projets situés dans les zones de promotion des investissements spécifiées à l'article 9.4 bénéficieront des droits et avantages supplémentaires suivants :

- (1) Trois années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées. Par contre, les projets ayant des activités dans le groupe A1 ou A2 bénéficieront à la place d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice net provenant de l'activité promue pendant 5 ans après l'expiration de la période d'exonération de d'impôt sur les sociétés.
- (2) Une double déduction des frais de transport, d'électricité et d'eau est accordée pendant 10 ans à compter de la date du premier revenu tiré de l'activité promue.
- (3) En plus de l'amortissement normal sera accordée une déduction bénéfice net de 25% du des coûts d'installation ou de construction des infrastructures du projet. Cette déduction peut être effectuée sur le bénéfice net d'une ou plusieurs années dans les 10 ans à compter de la date du premier revenu provenant de l'activité promue.

Or, les droits et avantages supplémentaires pour d'autres zones ciblées seront accordés suivant les annonces concernées.

- (1) En cas de fabrication de produits consécutifs dans le processus de production continu d'un même projet, le BOI envisagera, comme jugé approprié, l'octroi de droits et avantages premiums basé sur le critère de type d'activité pour la fabrication en amont des matières premières.
- (2) La période combinée d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales d'un projet dans le cadre de mesures de droits et avantages supplémentaires, de droits et avantages basés sur le type d'activité et d'autres mesures ne doit pas dépasser 8 ans au total, sauf pour les activités du groupe A 1+ et le cas où les mesures incitatives supplémentaires sont définies autrement. En aucun cas, la durée maximale d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne doit pas dépasser 13 ans.
- (3) Un projet est éligible à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes morales en vertu de l'article 35(1) seulement s'il a obtenu des exonérations d'impôt sur les sociétés pour une durée totale non supérieure à 8 ans.
- (4) La période combinée de réduction d'impôt sur le revenu des personnes morales en vertu de l'article 35(1), dans le cadre des mesures de droits et avantages supplémentaires et d'autres mesures ne doit pas dépasser 5 ans au total.
- (5) Tous investissements, dépenses et opérations effectués nécessairement pour l'obtention de la promotion des investissements selon le type d'activité ou des droits et avantages supplémentaires dans le cadre de toute mesure ne seront pas réapplicables pour obtenir d'autres droits et avantages.

12 : Droits et avantages à l'exonération des droits d'importation sur les machines durant la période de la promotion accordée

Afin d'améliorer l'efficacité et de développer la compétitivité, le BOI accorde aux projets promus une exonération des droits d'importation sur les machines suivantes durant la période de la promotion accordée :

12.1 Machines utilisées pour la recherche et le développement ;

12.2 Machines utilisées pour la prévention ou le traitement de la pollution ;

12.3 Machines utilisées dans les projets de fabrication des produits et des pièces électroniques pour améliorer ou remplacer des machines existantes ou pour

augmenter la capacité de production dans des projets existants, qu'ils aient déjà eu l'autorisation à opérer ou non.

13 : Droits et avantages à l'exonération des droits d'importation sur les produits importés aux fins de la recherche et du développement

Afin de promouvoir la recherche et le développement, le BOI accordera aux projets promus comprenant une activité de recherche et de développement les droits et avantages à l'exonération des droits d'importation sur les produits importés aux fins de la recherche et du développement ainsi que toutes les expérimentations connexes pendant une période d'un an à chaque fois. Les produits importés sur lesquelles seront exonérées des droits d'importation en vertu de la présente annonce ne concernent pas les machines ou les matières premières ou les matières essentielles qui peuvent à priori déjà bénéficier de l'exonération des droits d'importation dans les catégories de machines, de matières premières ou de matières essentielles. Cette exonération des droits d'importation doit être conforme aux exigences relatives au type, à la quantité, à la période, aux conditions et aux procédures prescrites et annoncées par le BOI.

14 : Soutien à l'expansion des affaires des projets promus existants

Afin d'atténuer les effets des modifications de la politique de promotion des investissements et d'encourager les projets promus existants à développer leurs activités, le BOI autorise par la présente les projets promus existants, qui ne sont pas des activités éligibles à la promotion des investissements selon cette annonce, à augmenter la capacité de production de leur établissement d'activité actuel. Ladite capacité supplémentaire sera éligible aux droits et avantages restants spécifiés dans le certificat de promotion des investissements existant. Les projets promus doivent présenter leurs demandes de modification de projet selon les critères prévus par le BOI.

15 : Demande de droits et avantages fiscaux sur le revenu des sociétés

Pour s'assurer que les droits et avantages sont effectivement accordés et exercés correctement conformément aux conditions de promotion et pour garantir une évaluation claire de rentabilité de la promotion des investissements, les bénéficiaires de la promotion doivent rendre compte des résultats d'exploitation de leurs projets au BOI pour examen

avant de se voir accorder des droits et avantages fiscaux sur le revenu des sociétés pour l'année, selon les critères et modalités prévus par le BOI.

16 : Les critères susmentionnés sont des critères généraux que le BOI applique comme ligne directrice pour approuver la promotion des investissements et l'octroi de droits et avantages fiscaux.

17 : Les projets candidats de la promotion des investissements, ceux qui ont été approuvés pour la promotion des investissements ou ceux actuellement bénéficiaires de la promotion des investissements dans le cadre de la mesure de promotion des investissements conformément à l'annonce précédente avant l'entrée en vigueur de cette annonce doivent respecter les critères et conditions spécifiés dans l'annonce précédente.

18 : Pour les projets candidats de la promotion des investissements, ceux qui ont été approuvés pour la promotion des investissements ou ceux actuellement bénéficiaires de la promotion des investissements avant le 3 janvier 2023, s'ils n'ont pas encore utilisé leurs droits et avantages fiscaux, ils peuvent demander les droits et avantages selon les critères et conditions de cette annonce. La candidature doit être soumise auprès du BOI avant le 30 juin 2023.

19 : Cette annonce s'applique aux candidatures soumises à partir du 3 janvier 2023.

Fait le 8 décembre 2022

Général Prayut CHAN-O-CHA

(Prayut CHAN-O-CHA)

Premier ministre

Président du Conseil de l'Investissement